

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du 02 septembre 2019

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, ~~M. Etienne DREZE~~, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérandgère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
~~M. Marc BUCHET~~, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTO-PIETTE, Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS, Mme Chantal DEMIL, Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, Mme Déborah DEWULF, Mme Marjoline DUBOIS, ~~M. Romuald DENIS~~, Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU, Mme Céline CASTEELS, Mme Françoise DOUMONT, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Le Conseil,

*Le Président ouvre la séance à 19h40.
Il excuse l'absence de MM. DREZE, BUCHET et DENIS.*

Il informe que le point 18 est reporté.

EN SÉANCE PUBLIQUE

Approbation du PV du conseil *

1.OBJET : Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 24 juin 2019

DECIDE :

d'approuver le Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 juin 2019 sans remarque.

2.OBJET : Programme pluriannuel de la Zone de Secours Val de Sambre (2019-2024) - Approbation

Le Colonel GILBERT, Commandant de la Zone Val de Sambre, présente le programme.

Mme DUBOIS demande où est envisagée la future caserne?

Le Président indique que le projet s'implante à l'arrière du centre sportif de Sart-St-Laurent.

Mme DUBOIS demande quel avenir est prévu pour la caserne actuelle.

Le Président indique qu'aucune décision n'est prise et que c'est à l'étude.

M. MOUYARD demande les coûts des autres zones de secours de la Province.

Col GILBERT indique qu'en 2021, Dinaphi sera à environ 60€/ habitant et Nage à environ 100€/habitant. néanmoins, Nage a introduit un recours au Conseil d'Etat concernant la participation financière de l'Etat fédéral dans les zones de secours.

Mme CASTEELS demande ce que recouvrait la règle du 50/50.

Col GILBERT indique que la législation est sujette à interprétation, car on peut comprendre que cette répartition porte sur le surplus par rapport aux coûts avant fusion ou qu'elle porte sur l'entièreté. Selon lui, elle doit porter sur l'entièreté. Néanmoins, une révision de la loi semble indispensable.

M. MEUTER souligne qu'il était contre cette réforme, non par rapport à la qualité du service offert mais par rapport au financement promis par l'état fédéral, qui ressemble à s'y méprendre aux promesses faites lors de la fusion des polices.

Mme DEWULF s'interroge sur la manière dont le management est mené, au vu du nombre très

important de volontaires.

Col. GILBERT souligne que les volontaires et les professionnels suivent les mêmes formations, ceci participe à la motivation. Néanmoins, il rencontre de plus en plus de difficultés par rapport à cette situation, les volontaires ayant, pour la plupart, un emploi principal. En cas d'extrême urgence, s'il manque d'hommes, il fait appel aux zones voisines.

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile; et notamment ses articles 23, 109 et 118;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats; notamment son article 7;

Vu l'Arrêté royal du 14 octobre 2013 fixant le contenu et les conditions minimales de l'analyse des risques visée à l'article 5, alinéa 3 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;

Vu l'Arrêté royal du 24 avril 2014 déterminant le contenu minimal et la structure du programme pluriannuel de politique générale des Zones de Secours; et notamment son article 2;

Vu l'Arrêté royal du 25 avril 2014 déterminant le contenu minimal et la structure du schéma d'organisation opérationnelle des Zones de Secours ;

Vu la délibération du conseil de Zone du 24 mai 2019 adoptant le programme pluriannuel de politique générale 2019-2014;

Attendu que le programme pluriannuel de politique générale de la Zone de Secours détermine, en ce qui concerne les missions opérationnelles, administratives et logistiques;

1. l'analyse de la situation actuelle;
2. les objectifs stratégiques à réaliser durant le programme, notamment pour réaliser les missions définies à l'article 11, §1^{er} à §3 de la Loi du 15 mai 2007, accompagnés d'une évaluation financière;
3. les niveaux de service, notamment sur la base de l'analyse des risques visée à l'article 5 de la Loi du 15 mai 2007;
4. les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs fixés et les niveaux de service arrêtés par le Conseil de Zone;

Considérant que le programme pluriannuel susvanté se base essentiellement sur les objectifs stratégiques de la Zone et vise comme public principal les membres du Conseil de Zone;

Qu'il est établi sur 6 ans et est susceptible de modifications;

Considérant que le programme comprend également un volet communal et qu'il est soumis aux Conseils communaux composant la Zone, pour approbation;

Entendu la présentation du projet de programme pluriannuel de politique générale de la Zone de Secours (2019-2024) par le Commandant de Zone, en présente séance;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 14 août 2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 août 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Conseil de Zone;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver le programme pluriannuel de politique générale 2019-2024 de la Zone de Secours Val de Sambre, tel qu'annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci.

Annexe 2: de transmettre la présente délibération à la Zone de Secours Val de Sambre et aux communes associées, pour information et disposition.

Finances *

3.OBJET : Pour information - Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2019. Arrêté ministériel d'approbation du 01/07/2019

PREND ACTE :

de l'arrêté ministériel du 01/07/2019 approuvant les modifications budgétaires n° 1 votées en séance du Conseil communal en date du 27/05/2019.

4.OBJET : Subvention 2019 à l'ASBL Crèche communale « Le Chabo'T »

Mme DEWULF estime qu'il serait intéressant de penser également à une subvention à destination des

accueillantes autonomes.

Mme CASTEELS estime qu'une réflexion approfondie sur le budget de la crèche est nécessaire.
Mme SPINEUX informe qu'elle participe sous peu à une rencontre avec l'ONE relative à de nouvelles aides financières. Une amélioration est donc prévue.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu les circulaires ministérielles relatives :

- à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux du 30/05/2013 ;
- à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2019 ;

Vu le budget communal, exercice 2019 ;

Vu les statuts de l'asbl Crèche communale Le Chabo'T adoptés à l'assemblée générale en date du 29/03/2010 et publiés au Moniteur belge le 29/09/2010;

Vu le rapport d'activité et les comptes annuels pour l'exercice 2018 ;

Considérant que l'ASBL « Le Chabo'T » a introduit une demande de subvention de 59.400,00 € ;

Considérant que cette subvention est destinée à couvrir une partie des frais de fonctionnement de l'ASBL ;

Considérant que l'ASBL Crèche communale « Le Chabo'T » ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;

Considérant qu'une avance de 30.000 € de la subvention a été déjà versée pour payer les salaires et les pécules de vacances du personnel;

Considérant dès lors qu'un crédit budgétaire suffisant a été porté à l'article 835/33201-02 du service ordinaire de l'exercice 2019 ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 07/08/2019,

conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20/08/2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'octroyer à l'ASBL crèche communale « Le Chabo'T » une subvention de 59.400,00 €.

Article 2 : D'autoriser la liquidation du solde de la subvention 2019.

Article 3 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir une partie des frais de son fonctionnement ;

Article 4 : Pour justifier l'utilisation de la subvention 2019, le bénéficiaire s'engage à fournir les documents suivants :

- le budget de l'année suivante,
- le rapport d'activité,
- les comptes annuels

sous format papier et par voie informatique.

Article 5 : La subvention est engagée sur l'article 835/33201-02 du service ordinaire ;

Article 6 : Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 7 : La présente décision sera transmise à la Direction financière, pour disposition et au bénéficiaire, pour information.

Fiscalité *

5.OBJET : Redevance pour l'accueil extrascolaire. Exercices 2019 à 2024

Mme MATHIEU-MOUREAU demande s'il sera encore fait usage des QR-Codes.

Mme SPINEUX confirme mais précise que les enfants ne devront plus le savoir sur eux. Un système de scanning par l'accueillante a été mis en place.

mme DOUMONT demande dans quels cas il est réellement fait appel à la police.

Le Président indique que la situation ne s'est jamais présentée et que ce paragraphe a été inséré sur proposition de l'ONE.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 03/07/2003 du Ministère de la Communauté Française relatif à la coordination de

l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française fixant les modalités d'application du Décret du 3 juillet 2003, notamment l'article 20 du chapitre VIII, fixant le montant maximal à 4 euros pour un accueil de moins de 3 heures ;
Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;
Vu notre décision du 05 novembre 2018 relative à l'établissement d'un règlement redevance pour l'accueil extrascolaire des écoles communales (Exercices 2019 à 2024) ;
Vu la décision du Collège communal d'organiser un pool unique d'accueil extrascolaire répondant aux mêmes règles de fonctionnement pour les écoles maternelles et primaires de l'entité de Fosses-la-Ville, tous réseaux confondus ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 22 août 2019, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 août 2019 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

d'établir pour les exercices 2019 à 2024 une redevance pour le recours au service de l'accueil extrascolaire organisé par la commune dans les écoles maternelles et primaires de l'entité de Fosses-la-Ville.

Article 2

La redevance est fixée à 0,50 € par enfant et par demi-heure d'accueil après les cours, l'accueil du matin est gratuit.

La redevance n'est pas due à partir du 3^{ème} enfant de la même famille lorsque ceux-ci fréquentent l'accueil en même temps.

Article 3

Le paiement s'effectue sur présentation d'une invitation à payer, détaillant les temps d'accueil relevés par l'accueillante.

Article 4

Pour tout retard au-delà de l'heure officielle de fermeture des accueils, une amende forfaitaire sera appliquée :

- 5 € pour 5 minutes,
- 10 € pour 10 minutes,
- 20 € pour tout retard excédant les 15 minutes.

Au bout de 3 retards répétés ou d'arrivées anormalement tardives, l'enfant sera confié au service d'ordre compétent, conformément à la loi.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais, un premier rappel sans frais sera envoyé par email ou par courrier. Au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €.

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6

La délibération prise en séance du Conseil communal du 05 novembre 2018 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L 1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

Urbanisme *

6.OBJET : Contrat Rivière Sambre et Affluents ASBL - Convention de partenariat entre le Contrat de Rivière Sambre & Affluents ASBL et la ville de FOSSES-LA-VILLE pour le Programme d'Actions 2020-2022.

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu les statuts de l'ASBL Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 17.11.10) ;

Considérant la volonté de la Ville de FOSSES-LA-VILLE de poursuivre la collaboration avec le Contrat de Rivière Sambre et l'engagement financier associé ;

Attendu que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents ASBL s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL s'engage à réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Ville de FOSSES-LA-VILLE ;
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL s'engage à relayer à l'administration communale de FOSSES-LA-VILLE la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Ville de FOSSES-LA-VILLE ;

La Ville de FOSSES-LA-VILLE s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Attendu que ces missions seront assurées pour une période de trois ans à dater du 1^{er} janvier 2020 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2022 ;

Considérant que la convention de partenariat entre la Ville de FOSSES-LA-VILLE et le Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL sera intégrée au protocole d'accord établi sur base trisannuelle, couvrant la prochaine période de 2020 à 2022 inclus ;

Considérant le calcul de la quote-part communale relative aux années 2020, 2021 et 2022 pour la Ville de FOSSES-LA-VILLE comme suit :

Quote-part de base (750 euros) + 0,09 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre *

**(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2016 fournis par le SPW)*

Pour la Ville de FOSSES-LA-VILLE, le montant de la quote-part pour le Programme d'Actions 2020-2022 sera de 1686,45 EUROS correspondant à 10405 habitants.

Considérant que les représentants de la commune à l'Assemblée Générale du Contrat de Rivière Sambre ont été désignés en séance du Conseil Communal du 11/02/2019, comme suit :

- Membre effectif : M. Frédéric MOREAU
- Membre suppléant : M. Marc BUCHET

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de partenariat conclue entre la Ville de FOSSES-LA-VILLE et l'ASBL Contrat de Rivière Sambre & Affluents pour la période 2020 à 2022 dans le cadre de ses missions en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, telles que définies ci-dessous, à savoir :

- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL s'engage à réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième

catégorie sur le territoire de la Ville de FOSSES-LA-VILLE ;

- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL s'engage à relayer à la Ville de FOSSES-LA-VILLE la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Ville de FOSSES-LA-VILLE ;
- La Ville de FOSSES-LA-VILLE s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Article 2 : d'accepter la quote-part annuelle communale de soutien relative aux années 2020, 2021 et 2022 pour un montant calculé comme suit :

Quote-part de base (750 euros) + 0,09 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre *

**(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2016 fournis par le SPW)*

Pour la Ville de FOSSES-LA-VILLE, le montant de la quote-part pour le Programme d'Actions 2020-2022 sera de 1686,45 EUROS correspondant à 10405 habitants.

Article 3 : de notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents ASBL ainsi qu'au service Comptabilité pour toutes dispositions utiles.

Patrimoine *

7.OBJET : Convention entre la Ville de Fosses-la-Ville et l'ASBL "Centre sportif de l'Entité de Fosses-la-Ville" (Sart-Saint-Laurent) - législature 2018-2024

M. MEUTER précise que l'article 7 est modifié pour ne pas inclure les taxes relatives aux déchets dans l'exonération.

Mme CASTEELS demande si cette convention est liée à des objectifs d'accueil de publics précarisés ou de promotion du sport, par exemple, dans le chef de l'ASBL?

M. MEUTER indique que ce travail est fait via les plateformes jeunesse, aînés,...

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de convention entre la Ville de FOSSES-LA-VILLE et l'ASBL «Centre sportif de l'Entité de Fosses-La-Ville» concernant le Hall Omnisports de SART-SAINT-LAURENT, situé chaussée de Namur, 69 à 5070 FOSSES-LA-VILLE/SART-SAINT-LAURENT, ci-joint;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de concéder l'utilisation complète et habituelle de locaux appartenant au patrimoine privé de la Ville;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}:

D'approuver la convention ci-annexée entre la Ville de FOSSES-LA-VILLE et l'ASBL «Centre sportif de l'Entité de Fosses-La-Ville» concernant le Hall Omnisports de SART-SAINT-LAURENT situé chaussée de Namur, 69 à 5070 FOSSES-LA-VILLE/SART-SAINT-LAURENT.

Article 2:

De transmettre la présente délibération à l'ASBL «Centre sportif de l'Entité de Fosses-La-Ville » et aux différents services communaux concernés par cette convention, pour information et disposition.

**Convention autorisant l'occupation du Hall Omnisports de SART-SAINT-LAURENT
situé chaussée de Namur n° 69 à FOSSES-LA-VILLE/SART-SAINT-LAURENT**

Entre les soussignés :

De première part,

la Ville de FOSSES-LA-VILLE, représentée par M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, assisté de Mme Sophie CANARD, Directrice générale, agissant :

- en exécution d'une délibération du Conseil communal datée du 02 septembre 2019,

- et en vertu de l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dénommée ci-après "le bailleur",

De seconde part,

le Conseil d'administration de l'A.S.B.L. «Centre sportif de l'Entité de Fosses-La-Ville », dont le siège social est établi à 5070 FOSSES-LA-VILLE/SART-SAINT-LAURENT, chaussée de Namur n° 69, représenté par M. Willy PIRET, Président et M. Pascal VANDOREN, Secrétaire, dénommé ci-après "le preneur",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le bailleur met à la disposition du preneur, qui accepte, le bien communal désigné ci-après :
Le Hall Omnisports de SART-SAINT-LAURENT (comprenant : hall, bureaux et cafétaria, sanitaires, chaufferie, salles de sport et espaces extérieurs) situé chaussée de Namur n° 69 à FOSSES-LA-VILLE/SART-SAINT-LAURENT, le logement du concierge ne fait pas partie de la présente convention, immeuble bien connu du preneur qui n'en demande pas plus ample désignation.

Article 2

L'occupation est consentie à titre gratuit.

En contrepartie, le Conseil d'administration de l'A.S.B.L.:

- 1/ prendra en charge l'eau, le chauffage, l'électricité, la télédistribution.
- 2/ veillera au bon ordre et à la tenue dans l'établissement
- 3/ veillera à la bonne conservation des locaux et du matériel mis à sa disposition.

Article 3

Le Conseil d'administration s'engage à transmettre les bilans, comptes, rapport de gestion et situation financière au Collège communal après leur approbation par l'assemblée générale de l'A.S.B.L., et ce annuellement.

Article 4

Cette convention met fin à la convention précédente.

L'occupation prendra cours immédiatement jusqu'à la date du renouvellement du Conseil communal.

Article 5

L'entretien courant du bien loué est à charge du preneur, sauf accord entre les parties, et les grosses réparations restent à charge de la Ville bailleresse.

Avec l'accord du bailleur, le preneur pourra établir toutes installations ou constructions et apporter toutes modifications à celles existantes s'il le juge utile à la pratique du sport et l'exploitation du hall.

Article 6

A l'expiration de la durée de l'occupation, la propriété des ouvrages que le preneur aurait effectués ou fait effectuer passera gratuitement au bailleur.

Article 7

La Ville bailleresse dispense le preneur du paiement de toute taxe communale présente et à venir, à l'exception de la taxe relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers

Article 8

Le preneur s'engage à mettre gratuitement le hall à disposition de l'Administration communale de Fosses-La-Ville qui en fera la demande pour une manifestation communale officielle sous réserve du calendrier d'occupation.

Le preneur s'engage à mettre le Hall à la disposition de toute société sportive, culturelle, folklorique, patriotique locale ou étrangère qui en fera la demande au Conseil d'administration, pour autant qu'elle souscrive au règlement d'ordre intérieur régissant l'utilisation du Hall et aux conditions financières fixées par l'A.S.B.L. Priorité sera accordée aux sociétés locales sportives.

Article 9

Tous frais quelconques à résulter des présentes seront à la charge du preneur.

Pour la Ville,

Pour l'ASBL,

La Directrice générale,
S. CANARD

Le Bourgmestre
G; de BILDERLING

Le Président,
W. PIRET

Le Secrétaire,
P. VANDOREN

8.OBJET : Convention entre la Ville de Fosses-la-Ville et l'ASBL "Centre sportif de l'Entité de Fosses-la-Ville" (Le Roux) - législation 2018-2024

Mme MATHIEU-MOUREAU s'interroge sur l'état de malpropreté de la salle. Qui est chargé du nettoyage?

M. MEUTER confirme que des problèmes d'utilisation ont été relevés et que les responsables ont été contactés.

Mme MATHIEU-MOUREAU demande si l'école est bien prioritaire.

M. MEUTER confirme. La salle est occupée, ne dehors des heures scolaires.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de convention entre la Ville de FOSSES-LA-VILLE et l'ASBL «Centre sportif de l'Entité de FOSSES-LA-VILLE» concernant la Salle Michel DARGENT de LE ROUX, située rue grande, 33 à 5070 FOSSES-LA-VILLE/LE ROUX, ci-joint;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de concéder l'utilisation complète et habituelle de locaux appartenant au patrimoine privé de la Ville;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}:

D'approuver la convention ci-annexée entre la Ville de FOSSES-LA-VILLE et l'ASBL «Centre sportif de l'Entité de FOSSES-LA-VILLE» concernant la Salle Michel DARGENT de LE ROUX située rue Grande, 33 à 5070 FOSSES-LA-VILLE/LE ROUX.

Article 2:

De transmettre la présente délibération à l'ASBL «Centre sportif de l'Entité de FOSSES-LA-VILLE» et aux différents services communaux concernés par cette convention, pour information et disposition.

**Convention autorisant l'occupation de la Salle Michel DARGENT
située rue Grande n° 33 à FOSSES-LA-VILLE/LE ROUX**

Entre les soussignés :

De première part,

la Ville de FOSSES-LA-VILLE, représentée par M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, assisté de Mme Sophie CANARD, Directrice générale, agissant :

- en exécution d'une délibération du Conseil communal datée du 02 septembre 2019,
- et en vertu de l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dénommée ci-après "le bailleur",

De seconde part,

le Conseil d'administration de l'A.S.B.L. «Centre sportif de l'Entité de FOSSES-LA-VILLE», dont le siège social est établi à 5070 FOSSES-LA-VILLE/SART-SAINT-LAURENT, chaussée de Namur n° 69, représenté par M. Willy PIRET, Président et M. Pascal VANDOREN, Secrétaire dénommé ci-après "le preneur",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le bailleur met à la disposition du preneur, qui accepte, le bien communal désigné ci-après :

La Salle de sport Michel DARGENT de LE ROUX, rue Grande n° 33 à 5070 LE ROUX en dehors des heures scolaires; le local la Rovelienne et ses annexes ne font pas partie de la présente convention, immeuble bien connu du preneur qui n'en demande pas plus ample désignation.

Article 2

L'occupation est consentie à titre gratuit.

En contrepartie, le Conseil d'administration de l'A.S.B.L.:

1/ ristournera 25% des recettes des locations perçues couvrant les charges d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage intérieur.

2/ veillera au bon ordre et à la tenue dans l'établissement

3/ veillera à la bonne conservation des locaux et du matériel mis à sa disposition.

Article 3

Le Conseil d'administration s'engage à transmettre les bilans, comptes, rapport de gestion et situation financière au Collège communal après leur approbation par l'assemblée générale de l'A.S.B.L., et ce annuellement.

Article 4

L'occupation prendra cours immédiatement jusqu'à la date du renouvellement du Conseil communal.

Article 5

L'entretien courant du bien loué est à charge du preneur, sauf accord entre les parties et les grosses réparations restent à charge de la Ville bailleuse.

Avec l'accord du bailleur, le preneur pourra établir toutes installations ou constructions et apporter toutes modifications à celles existantes s'il le juge utile à la pratique du sport et l'exploitation de la salle.

Article 6

A l'expiration de la durée de l'occupation, la propriété des ouvrages que le preneur aurait effectués ou fait effectuer passera gratuitement au bailleur.

Article 7

La Ville bailleuse dispense le preneur du paiement de toute taxe communale présente et à venir, à l'exception de la taxe relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers.

Article 8

Le preneur s'engage à mettre gratuitement la salle à disposition de l'Administration communale de Fosses-La-Ville qui en ferait la demande pour une manifestation communale officielle sous réserve du calendrier d'occupation.

Le preneur s'engage à mettre la salle à la disposition de toute société sportive, culturelle, folklorique, patriotique locale ou étrangère qui en fera la demande au Conseil d'administration, pour autant qu'elle souscrive au règlement d'ordre intérieur régissant l'utilisation de la salle et aux conditions financières fixées par l'A.S.B.L. Priorité sera accordée aux sociétés locales sportives.

Article 9

Tous frais quelconques à résulter des présentes seront à la charge du preneur.

Pour la Ville,

Pour l'ASBL,

La Directrice générale,
S. CANARD

Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

Le Président,
W. PIRET

Le Secrétaire,
P. VANDOREN

Environnement *

9.OBJET : Convention de partenariat relative à la biodiversité

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le plan d'optimisation de la biodiversité établi par l'asbl IDEF ;

Vu la proposition de convention ci-jointe établie entre la Ville de Fosses-la-Ville et l'asbl IDEF;

Considérant que la convention est conclue dans le cadre de la politique générale de vigilance envers la biodiversité existante sur le territoire de Fosses-la-Ville ;

Considérant que l'IDEF s'engage à réaliser, avec sa propre équipe et conformément au plan de biodiversité, divers objectifs énumérés dans ladite convention ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 879/12403-06 du budget ordinaire de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : la convention de partenariat relative à la biodiversité conclue entre la Ville de Fosses-la-Ville et l'asbl IDEF est approuvée.

Article 2: la présente décision est transmise au Directeur financier et à l'asbl IDEF, pour disposition.

CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A LA BIODIVERSITE

Entre d'une part :

La Ville de Fosses-la-Ville, représentée par son collègue communal ayant mandaté, Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Madame Sophie CANARD, Directrice générale ;
Ci-après dénommée, « la Ville »

Et d'autre part :

L'asbl IDEF, représentée par Madame Déborah DEWULF, Présidente et Madame Marie-Julie BAEKEN, Gestionnaire du Centre régional de Citoyenneté à Bambois, dont le siège social se situe rue du Parc, 29 à 5060

Sambreville ;
Ci-après dénommée « IDEF »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : la présente convention est conclue dans le cadre de la politique générale de vigilance envers la biodiversité existante sur le territoire de Fosses-la-Ville.

Article 2 : l'IDEF s'engage à réaliser, avec sa propre équipe et conformément au plan de la biodiversité, les objectifs suivants :

1. L'observation et la cartographie du maillage écologique sur le territoire fossois afin d'optimiser ce maillage par des actions annuelles.
2. La poursuite d'une vigilance au niveau des cours d'eau fossois.
3. La création d'un groupe de travail « Qualité des eaux, gestion intégrée de la flore et faune en faveur de la biodiversité » concernant la tête de bassin, à savoir la propriété du lac de Bambois.
4. La réhabilitation assertive de sites à potentiel de biodiversité et plus précisément les suivis écologiques permanents :
 - a. Du lac de Bambois
 - b. Du site du Stalon à Sart-Saint-Laurent
 - c. De l'espace proche de la Bocame à Haut-Vent
 - d. Du parcours « Pichelotte » à Sart-Eustache
 - e. De l'étang du Parc Winson
 - f. Du RAVeL (en qualité d'observateur et petits entretiens manuels).
5. Les mesures de protection en faveur d'espèces menacées parmi les batraciens, oiseaux, insectes, chiroptères, poissons ...
6. La sensibilisation citoyenne à l'optimisation de la biodiversité.
7. La sensibilisation des enfants de l'enseignement fondamental.
8. La sensibilisation des touristes venant à Fosses-la-Ville.

Ces objectifs sont concrétisés dans le tableau joint en annexe à la présente.

Article 3 : pour réaliser les objectifs décrits à l'article précédent, l'IDEF fournira le personnel adéquat possédant les compétences utiles.

Article 4 : la ville s'engage à fournir les matières premières et les matériaux nécessaires à la réalisation concrète des objectifs décrits plus haut.

Article 5 : l'IDEF s'engage à maintenir l'admission de 2 administrateurs fossois au sein de l'asbl.

Article 6 : la Ville s'engage à inscrire dans son budget annuel les moyens nécessaires à l'IDEF pour l'exécution de la présente convention.

Le montant des moyens financiers octroyés par la ville est de 10 000,00 € avec mise à disposition des matières premières et du matériel communal.

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation de la tutelle, la Ville verse à l'IDEF dans les 60 jours qui suivent la déclaration de créance de l'IDEF accompagnée des pièces justificatives, le montant alloué.

Article 7 : l'IDEF fournit à la Ville la preuve des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention avec les moyens nécessaires qui lui ont été versés, au plus tard pour le 15 octobre de l'exercice comptable.

Article 8 : l'IDEF sera tenu de restituer le montant versé dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi des moyens financiers mentionnés plus haut dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 9 : chaque année, dans le courant du premier semestre, l'IDEF transmet à la Ville, un rapport d'activités relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour lesquelles la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Ce rapport est présenté lors d'un conseil communal dont la date est définies entre les parties.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi des montants alloués.

Article 10 : la présente convention fera obligatoirement l'objet d'une évaluation en fin d'exercice, en vue d'estimer l'opportunité et les moyens financiers nécessaires avant tout nouvel engagement.

Article 11 : chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue. La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

Article 12 : la convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 14 : à défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement de Namur seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Article 15 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 01.01.2019 au 31.12.2019.

Logement *

10.OBJET : Déclaration de politique du logement

Mme CASTEELS est en attente d'actions concrètes, les enjeux étant importants. Elle estime qu'il faudrait être proactif au niveau du patrimoine communal et des immeubles inoccupés.

Mme TAHIR-BOUFFIOUX indique que l'important aujourd'hui est d'axer le travail sur une information complète, claire et accessible car cela fait partie des solutions que d'impliquer le privé.

Mme SPINEUX précise que les propriétaires d'immeubles inoccupés reçoivent déjà systématiquement une invitation à prendre contact avec l' AIS.

Mme DEWULF estime que des partenariats public-privé devraient être systématiquement envisagés et que les projets devraient être plus audacieux.

L'exclusivité d'un partenariat avec l' AIS n'est peut-être pas adapté: l' AIS a-t-elle une telle capacité d'absorption? Il faudrait diversifier les pistes de solutions.

Mme TAHIR-BOUFFIOUX rappelle les collaborations déjà existantes et les avantages que les propriétaires peuvent activer s'ils signent une convention avec cet organisme. De plus, contrairement aux autres structures, l' AIS privilégie les citoyens fossois.

Mme SPINEUX rappelle également que d'autres collaborations existent, comme celles avec le Foyer namurois, qui travaille actuellement au projet de création de 5 logements sur le site de l'ancienne gendarmerie.

Vu le Code wallon du Logement et de l'habitat durable, et notamment son art. 187 §1^{er};

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le programme de politique communale, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 21 janvier 2019;

Vu le programme de politique sociale, approuvé par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 18 février 2019;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024, tel que présenté ce jour et notamment ses objectifs relatifs à:

- l'amélioration de la salubrité des logements;
- le soutien aux acteurs locaux;
- la promotion de la rénovation des logements existants;
- la construction et l'acquisition de nouveaux logements publics;
- la sensibilisation des citoyens au respect des obligations qui leur incombent;

Considérant qu'il est essentiel que la Ville et le CPAS s'unissent pour mener une politique du logement cohérente et efficace;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (pour le groupe PS: Mmes DEWULF, DUBOIS et MATHIEU-MOUREAU);

DECIDE :

Article 1^{er}: d'adopter la déclaration de politique du logement (législature 2018-2024) ci-jointe.

Article 2: de publier ladite déclaration de politique générale conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de la manière prescrite par le Conseil communal.

DECLARATION DE POLITIQUE DU LOGEMENT **déterminant les objectifs et les principes des actions à mener** **en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent** **(législature 2018-2024)**

Conformément à l'article 187§ 1^{er} du Code wallon du logement et de l'habitat durable, le Conseil communal adopte une déclaration de politique du logement dans les 9 mois de sa constitution.

Dans un souci de synergie et de parfaite collaboration, la Ville et le CPAS de Fosses-la-Ville ont pris la décision de porter ensemble la présente déclaration. Pour ce faire, un travail de fond a été mené dans le cadre de l'élaboration du Programme Stratégique Transversal 2018-2024, lequel est également commun aux deux institutions.

Le programme de politique générale communale 2018-2024, approuvé en séance du 21 janvier 2019, a

notamment mis l'accent sur les problématiques du logement, et a posé les bases de sa réflexion en précisant viser :

- La stimulation des partenariats publics privés en vue d'augmenter le parc de logements sociaux et à loyers modérés;
- Le soutien à la création de logements de qualité;
- L'incitation au retour d'un habitat de qualité dans la corbeille de Fosses.

Le programme de politique sociale 2018-2024, approuvé en date du 18 février 2019, a quant à lui mis en avant la nécessité de développer plus encore la collaboration avec l'AIS, notamment, pour la création et/ou réhabilitation de logements.

NOS OBJECTIFS

Le programme stratégique transversal a permis de dégager 5 objectifs prioritaires en cette matière. Ils concourent tous à l'objectif stratégique de l'amélioration du bien-être citoyen des habitants de Fosses-la-Ville.

1. L'amélioration de la salubrité des logements

Le bâti fossois, principalement au centre-ville, souffre de son ancienneté, de divisions à outrance et d'un manque d'entretien généralisé. Ces constats expliquent :

- la mise en location de logements inadaptés et/ou insalubres ;
- la dégradation de bâtiments peu ou mal occupés par leurs propriétaires.

De manière générale, l'augmentation importante des coûts liés à l'énergie est également un facteur incontournable pour expliquer à la fois le manque d'investissement des propriétaires dans leur bâtiment et les difficultés de certains locataires à habiter correctement leur logement.

1. Le soutien aux acteurs locaux

Il apparaît indispensable d'offrir aux acteurs publics du logement une visibilité suffisante leur permettant de jouer leur rôle de stimulant vis-à-vis de propriétaires, parfois démunis face aux responsabilités qui leur incombent.

2. La promotion de la rénovation des logements existants

Comme indiqué plus haut, le constat est clair : les logements existants souffrent d'un manque d'entretien et/ou d'adaptation aux besoins actuels.

Il est urgent d'informer au mieux les propriétaires des aides auxquelles ils ont droit, de manière à permettre petit à petit une amélioration globale du bâti existant, notamment dans le centre-ville.

3. La construction ou l'acquisition de nouveaux logements publics.

Le nombre de logements publics sur l'entité de Fosses-la-Ville n'est pas suffisant pour répondre à la demande. Il est donc important de développer des synergies assurant une augmentation de l'offre.

4. La sensibilisation des citoyens au respect des obligations qui leur incombent.

Les lois et règlements imposent toute une série de règles relatives au bâti ; mais nombre de propriétaires et de locataires les ignorent.

Pourtant, certaines relèvent de la sécurité ou de la salubrité. Il est donc indispensable de travailler une « pédagogie de l'habitat », à destination des propriétaires mais également à destination des locataires, assurant ainsi une meilleure occupation des bâtiments.

LES GRANDES ORIENTATIONS

1. Améliorer la qualité du bâti

Le bâti fossois étant majoritairement ancien et généralement peu entretenu, la première priorité est de viser l'amélioration de la qualité des logements, et plus particulièrement de lutter contre l'insalubrité.

Pour répondre à ces volontés, un réseau existe depuis mars 2016, dénommé « **plateforme logement** ». Cette plateforme est composée des partenaires suivants :

- Le Bourgmestre
- L'Echevine du logement
- La Présidente du CPAS
- La Directrice générale du CPAS
- Le service logement
- Le service social du CPAS
- Le service population
- Le service urbanisme
- Le géomètre communal
- La Zone de police
- La Zone de secours
- L'A.I.S
- Le Foyer Namurois

Elle vise à :

- Identifier les logements présentant des risques d'insalubrité et/ou de sécurité, par une collaboration permanente des acteurs,
- Constater les manquements/ difficultés par l'envoi systématique et rapide du géomètre communal
- Informer le propriétaire des travaux à effectuer
- Assurer le suivi et le contrôle des obligations des propriétaires.

Parallèlement, l'adoption par le Conseil communal d'une **charte urbanistique** en sa séance du 20 octobre 2010, a également permis de mieux encadrer les divisions de logements en imposant une surface minimum de vie répondant mieux à l'évolution de la société.

2. Augmenter l'offre de logements de qualité

D'une part, de manière à répondre à cet objectif, tout en visant l'augmentation de l'offre de logements à loyer modéré, une **prime communale pour l'insertion d'un logement dans le circuit locatif social** a été initiée.

Cette prime vise à soutenir financièrement les propriétaires qui consentent à mettre des logements dans le circuit locatif social afin d'augmenter le nombre de logements sociaux de qualité sur le territoire de la Ville.

Ce coup de pouce peut participer à l'augmentation du nombre de logements sociaux disponibles sur le territoire de l'entité et soutient les acteurs publics (Société de Logement de Service public- SLSP) ou privé (Agence immobilière sociale - AIS) ayant pour mission la gestion de logements à finalité sociale.

D'autre part, il est indispensable d'agir au niveau des propriétaires passifs. L'enjeu est double : augmenter l'offre de logements aujourd'hui inutilisés, et améliorer la qualité de ceux qui sont occupés.

Plusieurs actions sont ici envisagées ou à poursuivre :

- L'envoi d'un courrier expliquant les avantages d'une **mise en gestion** d'un bâtiment auprès de l'Agence immobilière sociale aux propriétaires d'immeubles abandonnés (lors de l'envoi de la taxe y liée) ;
- Par le biais de campagnes ciblées, le **rappel des obligations** liées aux permis de location, à la présence de détecteurs incendie,...

Enfin, une recherche permanente de **partenariats public-privé** permettant d'augmenter le nombre de logements de qualité à loyer modéré est une priorité pour cette législature.

3. Assurer une information la plus large possible

Pour envisager une amélioration complète du parc immobilier de l'entité, il est nécessaire de passer par la formation/ information des propriétaires et des locataires. Ceux-ci ne sont pas toujours au fait

des avantages et possibilités qui leur sont accessibles.

Par le biais de campagnes ciblées, il s'agit de systématiser les informations relatives :

- aux primes à la rénovation
- aux primes à l'embellissement
- aux alternatives (ex : logement-kangourou)
- ...

Ces campagnes seront menées par :

- le site internet de la Ville
- l'insertion d'articles dans le Bulletin communal
- la distribution de folders
- l'organisation de soirées d'information citoyenne.

Travaux *

**11.OBJET : Marché de fournitures - Achat de deux camionnettes tribennes basculantes -
Approbation des conditions et du mode de passation**

Mme DUBOIS sollicite le cadastre de la flotte communale, ainsi que le plan d'amortissement de ceux-ci.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'Arrêté du Service public de Wallonie du 15 juillet 2019 par lequel il annule la délibération du Collège communal du 23 mai 2019 relative à l'attribution du marché public de fournitures "achat de deux camionnettes tribennes basculantes" ;

Vu la décision du Collège communal du 18 juillet 2019 de recommencer la procédure ;

Vu le cahier des charges n° ST/camionnettes/20190003/2 relatif au marché "Achat de deux camionnettes tribennes basculantes pour le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.247,93 hors TVA soit 85.000,00 € TVA comprise (21 %) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/743-52/20190003 et sera financé par emprunt ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 07 août 2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 août 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges n° ST/camionnettes/20190003/2 et le montant estimé du marché "Achat de deux camionnettes basculantes pour le Service Travaux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.247,93 € hors TVA soit 85.000,00 €, TVA comprise (21 %).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019,

article 124/743-52/20190003.

ATL *

12.OBJET : Accueils extrascolaires - Projet d'accueil

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et des l'Enfance, en abrégé "O.N.E" ; et notamment son article 6;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière;

Considérant que Madame DUCHENE est en charge de la gestion des accueillantes de tous les réseaux scolaires ainsi que de l'accueil du mercredi après-midi "Au gré du Vent";

Considérant que le projet ci-joint a été construit avec l'aide de toutes les accueillantes;

Considérant que ce projet d'accueil est commun à toutes les écoles permettant ainsi de fixer les mêmes objectifs afin de viser une qualité d'accueil optimale, et ce quelque soit le réseau scolaire choisi par les parents;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver le projet d'accueil ci-joint

Article 2 : de transmettre la présente délibération et le projet d'accueil à l'Office de la Naissance et de l'Enfance,(ONE), pour disposition.

Récréa'Fosses

Accueil extrascolaire de Fosses-la-Ville pour l'enseignement communal, libre et de la communauté française.

Projet d'accueil et Règlement d'ordre intérieur des accueils extrascolaires (R.O.I)

Le présent règlement tient compte des projets pédagogiques et règlements d'ordre intérieur propres à chaque établissement.

1. Contexte institutionnel, fonctionnement

Implantation	Accueil du matin	Accueil du soir	Accueil du mercredi après-midi
Saint Feuillen Primaires	7h00-8h30	15h30-18h00	12h10-13h15
Saint Feuillen Maternelles	7h30-8h30*	15h30-16h30*	12h10-13h15
Athénée Baudouin 1 ^{er}	7h00-8h30	15h30-18h00	12h05-13h15
Sart Eustache	7h00-8h30	15h30-18h00	12h15-13h15
Aisemont	7h00-8h30	15h30-18h00	12h15-13h15
Sart Saint Laurent	7h00-8h30	15h30-18h00	12h15-13h15
Vitrival	7h00-8h30	15h30-18h00	12h15-13h15
Le Roux	7h00-8h30	15h30-18h00	12h15-13h15
Au gré du Vent			12h00-18h00

*l'accueil avant 7h30 et après 16h30 se fait sur l'implantation Saint Feuillen primaires.

Le tarif 2019-2020 :

Accueil extrascolaire au sein des écoles :

L'accueil du matin **est gratuit** pour tous à partir de 7h00 jusqu'au début des cours.

Le tarif 2019-2020 est de 0,50 euro/la demi-heure pour les présences à l'accueil après l'école. Chaque demi-heure entamée sera comptabilisée par l'accueillante. Un plafond limité à 4,07€ sera appliqué à tout accueil de moins de 3 heures conformément aux spécifications du décret ATL.

Le système de scanning d'un QR code personnel est d'application. L'accueillante aura à sa disposition tous les QR code de chaque enfant afin de faciliter l'encodage.

Le 3^{ème} enfant d'une même famille est gratuit. Mais pour bénéficier de cette gratuité, les 3 enfants doivent être présents à la garderie en même temps.

Accueil Au gré du vent :

Le tarif 2019-2020 est de 2 euro/2 heures. Chaque tranche horaire entamée sera comptabilisée par l'accueillante.

En règle générale :

Le paiement se fait sur base d'une invitation à payer.

Vous recevrez l'invitation à payer pour :
Les mois de Septembre-Octobre : le 15 novembre 2019
Les mois de Novembre-Décembre : le 15 janvier 2020
Les mois de janvier et février : le 15 mars 2020
Les mois de mars et avril : le 15 mai 2020
Les mois de mai et juin : le 15 juillet 2020

Une attestation fiscale relative à l'année précédente reprenant l'amplitude des présences et des montants versés à l'administration communale est rédigée et envoyée dans le courant du mois d'avril.

Pour tout retard au-delà de l'heure officielle de fermeture des accueils, une amende forfaitaire sera appliquée : 5€ pour 5 minutes, 10€ pour 10 minutes, 20€ pour tout retard excédant les 15 minutes. En cas d'un troisième retard répété ou d'arrivée anormalement tardive, l'enfant sera confié au service d'ordre compétent conformément à la loi.

A défaut de paiement dans les délais, un premier rappel sans frais sera envoyé par mail ou par courrier. Au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00€. Au défaut de paiement dans les délais prescrits, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

2. Les accueils Récréa'Fosses : mode d'emploi :

- Lors du premier jour de présence à l'accueil, vous remplissez une fiche d'inscription par enfant. Cette fiche sera conservée dans le local d'accueil, une copie sera également gardée jusqu'à la fin de l'année scolaire dans les bureaux de la responsable de projet, Mme Maïté DUCHENE.
- Vous recevrez un règlement d'ordre intérieur et une fiche médicale par enfant. Nous vous demandons de remettre à l'une des accueillantes le talon de ce règlement d'ordre intérieur signé ainsi que la fiche médicale au plus tard le vendredi de la première semaine en cours.

3. Règlement d'ordre intérieur spécifique

• **Accueil du matin :**

Les parents conduisent leur(s) enfant(s) dans le local de l'accueil et attendent, si nécessaire, l'arrivée de l'accueillante responsable. Nous ne garantissons en aucun cas la sécurité des enfants déposés avant l'heure d'ouverture de l'accueil prévue dans ce R.O.I. ou déposés devant la grille de l'école.

• **Organisation de la sortie des cours :**

Les instituteurs organisent, encadrent et surveillent le départ des enfants entre 15h25 et 15h35 (entre 15h30 et 16h00 à l'école Saint Feuillen), les lundis, mardis, jeudis et vendredis et entre 12h05 et 12h15 (entre 12h00 et 13h00 à l'école Saint-Feuillen) les mercredis.

Les enfants inscrits à l'accueil du soir seront pris en charge par l'(les) accueillante(s) responsable(s) dès le départ des instituteurs.

Les parents sont priés de venir rechercher personnellement leur(s) enfants dans le local de l'accueil ou dans la cour, au plus tard 5 minutes avant l'heure officielle de fermeture de l'accueil.

4. Organisation du mercredi après midi- Au gré du Vent :

L'accueil extrascolaire du mercredi est centralisé pour tous les enfants de l'entité, dans les bâtiments de l'Athénée Baudouin 1^{er}. Cette centralisation permet d'organiser des animations variées et de qualité pendant près de 6 heures les mercredis après-midi.

30 places sont disponibles, les inscriptions se déroulent en septembre.

5. Organisation des devoirs :

Si certains enfants le souhaitent, les accueillantes peuvent, dans la mesure des possibilités, organiser un espace et un moment un peu plus calme pour le début des devoirs. De plus, des comités scolaires mettent en place dans certaines implantations des études dirigées. N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre chef d'établissement.

Organisation de la collation :

Les enfants qui le souhaitent peuvent prendre une collation apportée de la maison en respectant les règles mises en place par l'accueillante. L'accueil centralisé « Au gré du vent » organisé des ateliers cuisine permettant la confection du goûter.

6. Respect et politesse :

Chaque enfant est tenu de respecter les règles élémentaires de politesse et les consignes de sécurité au sein de chaque accueil.

Nous exigeons de tous :

- Le respect envers chaque personne présente durant les plages d'accueil
- Le respect du matériel et des jeux mis à disposition
- Le respect des infrastructures et du travail du personnel d'entretien
- Le respect des règles de vie en groupe au sens large.

Chaque enfant veillera également à reprendre ses effets personnels (vêtements, boîtes à tartines, sacs divers).

L'accueil extrascolaire est un lieu de socialisation, où les enfants apprennent à vivre ensemble et à gérer leurs conflits par eux-mêmes, avec l'aide des accueillantes. Ces dernières sont seules habilitées à régler les conflits ayant lieu pendant l'accueil. Elles avertiront les parents et la responsable de l'accueil en fonction de la gravité de ceux-ci. Si les règles de vie ne sont pas respectées, des sanctions peuvent être envisagées. Le personnel encadrant informera les parents des difficultés éventuelles rencontrées avec l'enfant en espérant qu'un échange et une confiance pourront s'établir pour le bien-être de tous.

7. Règles spécifiques :

- Une surveillance active : l'(les) accueillante(s) responsable(s) doit (doivent) être en permanence en contact direct avec les enfants qui leur sont confiés. L'accueil se déroule soit dans le local désigné soit dans l'une des cours de récré.
- Un accueil de groupe : en aucun cas un enfant ne peut se retrouver seul sans autorisation d'une accueillante.
- Ordre des locaux : vêtements et cartables sont préalablement rangés aux endroits réservés à cet effet. Les accueillantes veillent à la remise en ordre des locaux avec l'aide des enfants, selon leurs capacités, à la fin des accueils.
- Un ou plusieurs groupes : si l'accueillante est seule, tous les enfants doivent obligatoirement être regroupés au même endroit, sous sa surveillance. Si les accueillantes sont deux ou plus nombreuses, les enfants peuvent être répartis en plusieurs groupes, chacun sous la surveillance d'au moins une accueillante.
- Jeux à l'intérieur : les locaux de l'accueil sont réservés à des jeux ou à des activités, à pratiquer dans le calme. Il est interdit de courir ou de monter sur le mobilier.
- Jeux à l'extérieur : l'accueillante veillera à délimiter les espaces & zones de jeux à l'extérieur dès la rentrée scolaire. Les règles de jeux actifs seront clairement expliquées aux enfants.
- Surveillance des sanitaires : Les accueillantes surveillent l'utilisation des sanitaires, en particulier par les plus petits. Elles vérifient que du papier, des essuies et du savon sont à disposition des enfants.

8. Objectifs pédagogiques et choix méthodologiques généraux*

Nous souhaitons :

- Veiller aux conditions de bien-être et de vie saine des enfants
 - o En engageant du personnel qualifié et/ou prêt à suivre des formations de base et continuées ;
 - o En aménageant le local et/ou les espaces extérieurs en coins à thèmes ;
 - o En laissant la possibilité à l'enfant de s'exprimer librement ;
 - o En posant un cadre structurant, en mettant en place une charte de vie avec les enfants, en posant des limites claires à ne pas dépasser, en imposant politesse et respect ;
 - o En veillant à la bonne tenue des locaux.
- Contribuer au développement de l'autonomie et de l'estime de soi des enfants :
 - o En mettant à leur disposition des espaces aménagés et sécurisés et du matériel adéquat ;
 - o En laissant l'enfant libre de choisir son activité ;
 - o En utilisant du mobilier adéquat en fonction de l'âge et des besoins de l'enfant ;
 - o En valorisant les initiatives des enfants ;

- En favorisant le volontariat ;
 - En adoptant un regard positif ;
 - En veillant à ce que chaque enfant trouve sa place au sein du groupe ;
 - En respectant le rythme de l'enfant, lui permettant des temps de repos ;
 - En laissant place à l'imagination et à la créativité, mettant à disposition du matériel, (livres, malle à déguisement, feuilles blanches, jeux de construction...)
- Contribuer à la socialisation des enfants :
 - En permettant à l'enfant de s'exprimer librement et d'exprimer ses émotions par le biais de différentes techniques (boîtes à idées, tour de table, dessins, coin refuge, ...) ;
 - En favorisant l'inclusion de tous dans le groupe par la mise en place de jeux de coopérations, de jeux de sociétés, ... ;
 - En favorisant l'entraide.
 - Offrir un accueil sécurisé et rassurant pour les parents :
 - En ayant du personnel qualifié et/ ou prêt à suivre des formations de bases ou continuées ;
 - En impulsant un dialogue permanent avec toutes les personnes gravitant autour de l'enfant par la mise en place de structures ou de systèmes méthodologiques porteurs de sens (réunions d'équipe, carnet de communication, rencontres accueillantes/enseignants...) ;
 - ⊕ En assurant une équipe d'accueillantes la plus stable possible.
 - Proposer un accueil accessible financièrement pour les familles :
 - En proposant la gratuité ou un tarif minimal ;
 - En proposant des réductions pour les familles nombreuses.

*** Le projet d'animation annuel par implantation est annexé à ce présent projet pédagogique.**

13.OBJET : Activités extrascolaires - conventions de partenariat

Mme MATHIEU-MOUREAU demande qui gère ces activités.

Mme SPINEUX indique que c'est l'administration, via sa coordinatrice ATL, qui gère la mise en place et le suivi des activités.

Mme CASTEELS demande que les chiffres de fréquentation soient transmis en fin de trimestre au Conseil.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu notre décision prise en séance du 8/02/2018, portant sur l'organisation d'ateliers dans le cadre de l'accueil extrascolaire des enfants au sein de toutes les implantations scolaires, tous réseaux confondus;

Vu les propositions de convention de partenariat ci-jointes ;

Considérant les réponses positives pour l'organisation des activités suivantes :

- Atelier improvisation;
- Atelier éveil musical;

Considérant que ces ateliers permettent de soutenir une découverte socioéducative et culturelle par les enfants de l'entité, et ce à faible coût, en assurant une possibilité de participation des familles en difficulté;

Considérant que ce projet permettra aux enfants de bénéficier d'activités en évitant les déplacements en voiture;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget communal ordinaire 2018, art.722-1230448;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver les conventions de partenariat ci-jointes.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier pour information et disposition.

14.OBJET : Convention d'occupation d'infrastructures scolaires

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment son article 3,§3bis ;
Vu le Décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. » ; et notamment son article 6 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;
Vu le projet d'accueil « Au gré du Vent » approuvé en séance du Conseil Communal du 11 septembre 2017 ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Par 18 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention ci-annexée.

Article 2 : de transmettre la présente décision au chef d'établissement de la gestion des bâtiments de l'Athénée Baudouin 1^{er}, au Préfet de zone, et à la DGI qui a la gestion du bâtiment dans son ressort, pour bonne suite.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Directeur Financier pour information et disposition.

Affaires générales *

15.OBJET : Ordonnance de police relative au rassemblement de trois personnes ou plus, sur la voie publique, de nature à troubler l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics - ratification

Mme DEWULF regrette cette mesure, elle est effectivement à déplorer et reflète un échec du travail d'éducation de rue.

M. MEUTER rappelle que la Ville n'a pas d'éducateur de rue. L'expérience menée avec l'AMO, il y a quelques années, a dû être arrêtée car le public-cible de l'AMO (jeunes) n'était pas rencontré. Des troubles ont régulièrement lieu, mais on ne se trouve pas non plus à Chicago.

Mme DEWULF estime néanmoins qu'il s'agit d'un échec pour la politique menée en amont.

Mme CASTEELS souligne qu'une des valeurs énoncée dans le PST étant la convivialité, on en est loin.

Le Président précise qu'il ne s'agit là que d'une mesure, d'autres sont menées parallèlement.

Mme DUBOIS rappelle la réunion citoyenne qui s'est tenue concernant l'Espace des Tanneries et les demandes qui avaient émergé: grillager l'espace et avoir un agent responsable de la surveillance.

M. MEUTER indique qu'il s'agissait là de demandes citoyennes mais que celles-ci ne sont pas compatibles avec les constats d'utilisation d'autres plaines de ce type: fermer ne sert à rien et ne fait que provoquer la jeunesse; financer un agent pour une surveillance n'est pas non plus envisageable pour les finances communales. Néanmoins, la police patrouille régulièrement.

Mme DEWULF demande que le Conseil soit tenu informé du nombre d'interventions policières qui se seront déroulées durant la période d'interdiction de rassemblement.

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation ;
Vu la nouvelle Loi communale et plus particulièrement son article 134 ;
Vu l'ordonnance de police relative au rassemblement de trois personnes ou plus, sur la voie publique, de nature à troubler l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics adoptée par M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, en date du 27 juin 2019 ;
Considérant que ladite ordonnance doit être soumise au Conseil communal pour ratification ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article unique : de ratifier l'ordonnance de police relative au rassemblement de trois personnes ou plus, sur la voie publique, de nature à troubler l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics établie par M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, le 27 juin 2019 et libellée comme suit :

Le BOURGMESTRE

*Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle ;
Vu l'article 134 de la nouvelle Loi communale ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'un problème récurrent d'insécurité existe dans le centre de Fosses-la-Ville depuis de nombreux mois, par la présence de groupes de jeunes et moins jeunes (pas forcément issus de la commune) dans les rues, créant principalement des problèmes de tapages et de dégradations aux biens ;
Que ces problèmes se manifestent notamment par un incessant tapage nocturne, des dépôts sauvages de déchets (bouteilles vides, ...), de bagarres, ... d'une manière non périodique mais quasi quotidienne ;
Que les habitants et les commerçants du quartier se plaignent, régulièrement, de cet état de fait ;
Que les autorités communales et les services de police reçoivent de nombreuses doléances et qu'il ressort un climat d'insécurité important ;
Que les riverains ont fait appel, à de nombreuses reprises, à l'aide du service de la Police ;
Vu les rapports de police et les procès-verbaux qui ont été rédigés dans ce sens ;
Considérant que tous les intervenants pensent, qu'actuellement, seule une solution répressive permettra de retrouver un peu de calme dans le centre de la ville de Fosses-la-Ville ;
Que dans la réalité, certaines solutions ne donnent pas satisfaction et que le calme souhaité n'est pas atteint et qu'un climat d'insécurité y règne toujours ;
Qu'il est souhaitable de passer au stade supérieur, de la prévention à la répression ;
Vu l'urgence ;*

ARRETE

Article 1^{er} *Excepté lors d'une manifestation officielle autorisée par l'autorité communale, il est interdit tout rassemblement de trois personnes ou plus, sur la voie publique, de nature à troubler l'ordre public, la tranquillité publique et la sécurité publique.*

Art. 2. *La mesure visée à l'article 1^{er} s'applique dans la partie agglomérée de la Ville de Fosses-la-ville délimitée par les panneaux F1 annonçant le début de l'agglomération, de 22h00 à 08h00, du 1^{er} juillet 2019 au 30 septembre 2019.*

Art. 3. *Le non-respect des points prévus aux articles 1^{er} et 2 entraînera l'intervention du service de la Police, lequel se verra dans la possibilité de procéder à des contrôles d'identité et à une arrestation administrative des contrevenants. Les responsables seront sanctionnés par le Tribunal de Police. En cas de récidive, l'amende de police maximum sera prononcée.*

Art. 4. *Les mineurs de 16 ans et moins, identifiés dans ce contexte, se verront amenés au commissariat de police et les parents responsables seront contactés pour les récupérer.*

Art. 5. *Les mesures fixées par la présente ordonnance feront l'objet de toute la publicité requise.*

Art. 6. *La présente ordonnance sera publiée conformément aux dispositions de la nouvelle loi communale et aux dispositions.*

Art. 7. *La présente ordonnance sera ratifiée au prochain Conseil communal.*

Art. 8. *La présente ordonnance de police sera communiquée, pour information et disposition, aux Greffes des Tribunaux de Police et de 1^{ère} instance de Namur, à la Députation permanente du Conseil provincial, à Monsieur le Chef de corps de la zone de police, aux différents responsables de la police Entre-Sambre et Meuse.*

16.OBJET : Ordonnance de police dérogatoire au Règlement général de Police (RGPA) - Marche septennale Saint-Feuillen 2019

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation ;

Vu la nouvelle Loi communale et plus particulièrement ses articles 119 et 135 § 2 ;

Vu le Règlement général de Police administrative (RGPA) approuvé par le Conseil communal en sa séance du 11 juillet 2016 ;

Considérant que la Marche septennale Saint-Feuillen aura lieu à Fosses-la-Ville du dimanche 22 septembre 2019 au dimanche 6 octobre 2019 ;

Considérant que lors de ladite Marche, différentes compagnies seront autorisées à déambuler dans les rues de Fosses-la-Ville ;

Considérant que conformément aux coutumes, les marcheurs des différentes compagnies seront à même de faire usage d'armes à feu ou non à feu, durant les festivités de la Saint-Feuillen ;

Considérant que conformément aux coutumes, les mineurs de plus de 14 ans faisant partie des différentes compagnies pourront être munis d'un fusil et pourront l'utiliser avec une seule amorce, sans poudre, l'usage de la poudre étant interdit à tout mineur ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de déroger au RGPA ;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Par 18 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : autorisation est donnée aux marcheurs des différentes compagnies autorisées à déambuler de faire usage d'armes à feu ou non à feu, conformément à l'article 45 du RGPA, durant les festivités de la Saint-Feuillen, du dimanche 22 septembre 2019 au dimanche 6 octobre 2019.

Article 2 : autorisation est donnée aux marcheurs des différentes compagnies autorisées à déambuler de tirer, en dérogation à l'article 196 du RGPA, durant les festivités de la Saint-Feuillen, du dimanche 22 septembre 2019 au dimanche 6 octobre 2019.

Article 3 : autorisation est donnée aux mineurs de plus de 14 ans des différentes compagnies autorisées à déambuler d'être munis d'un fusil et de l'utiliser avec une seule amorce, sans poudre, durant les festivités de la Saint-Feuillen, du dimanche 22 septembre 2019 au dimanche 6 octobre 2019.

Article 4 : la présente ordonnance sera publiée conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : la présente ordonnance de police sera communiquée, pour information et disposition, aux greffes des Tribunaux de Police et de 1^{ère} instance de Namur, à Monsieur le Procureur du Roi à Namur, à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police, aux différents responsables de la police Entre Sambre et Meuse.

17.OBJET : Ordonnance de police relative à l'utilisation de gobelets réutilisables - Marche septennale Saint-Feuillen 2019

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la tranquillité publiques;

Considérant qu'à l'expérience ce type de manifestation engendre une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées et un risque encouru pour le public présent du fait de l'usage de boissons conditionnées dans des contenants en verre pouvant être utilisés comme arme lors de rixes ou engendrer des accidents par coupures ;

Considérant que les causes susmentionnées perturbent les festivités et que tout un chacun doit en subir les désagréments ;

Considérant qu'il importe de soutenir, en la rendant obligatoire, l'initiative citoyenne de l'organisateur qui veut promouvoir le recours aux gobelets réutilisables sur la voirie publique, ce qui limitera drastiquement l'incidence de la manifestation en terme de salubrité sans oublier la réduction importante des coûts de remise en état des lieux au terme de la manifestation ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de faire cesser cette mise en péril de l'ordre et de la salubrité publics, d'ordonner l'utilisation de gobelets réutilisables sur la voirie publique, pendant les festivités de la Saint-Feuillen 2019 et ce du dimanche 22 septembre 2019 au dimanche 6 octobre 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de police adéquates ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : à l'exception des espaces désignés par les autorités, interdiction est faite à toute personne de se trouver sur la voie publique en possession d'un contenant en verre ou en plastique non réutilisable durant les festivités de la Saint-Feuillen 2019, du dimanche 22 septembre 2019 au dimanche 6 octobre 2019.

Cette interdiction s'applique à Fosses-la-Ville dans les rues du centre de Fosses-la-Ville comprises dans la zone délimitée comme suit :

- du carrefour de la RN922 avec la RN98 à Fosses-la-Ville jusque la rue du Bijard à Sart-Saint-Laurent,
- du carrefour de la route de Mettet avec la rue Pinsonhaie jusque la RN922 à Fosses-la-Ville,
- le Fond du Benoit sur la voirie communale donnant accès à Floreffe,
- la ferme de "La Folie" sur la voirie communale donnant accès à Sart-Saint-Laurent.

Article 2 : ordre est donné aux commerçants débitant des boissons en bouteilles (eaux, cocas, limonades, bières) de verser leur contenu dans des gobelets réutilisables. La vente de ces mêmes boissons sous forme de canettes est toutefois autorisée. L'obligation ne s'appliquant pas aux boissons consommées à l'intérieur des établissements, chaque commerçant est responsable d'empêcher toute

sortie de récipient en verre ou en plastique non réutilisable sur la voie publique.

Article 3 : durant la période fixée à l'article 1^{er}, toute personne ou commerçant qui ne respectera pas les conditions fixées, se verra contraint(e), soit à la fermeture provisoire de son établissement pour la période indiquée et/ou se verra saisir les produits subissant l'interdiction.

Article 4 : en cas de trouble à l'ordre public, cela entraînera l'intervention du service de Police, lequel se verra dans la possibilité de procéder à des contrôles d'identité et à une arrestation administrative des contrevenants.

Article 5 : outre le prescrit à l'article 3, les infractions à la présente seront punies d'une peine de police.

Article 6 : la présente ordonnance sera publiée conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 : la présente ordonnance de police sera communiquée, pour information et disposition, aux greffes des Tribunaux de Police et de 1^{ère} instance de Namur, à Monsieur le Procureur du Roi à Namur, à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police, aux différents responsables de la police Entre Sambre et Meuse.

Article 8 : la présente ordonnance de police sera transmise à tous les commerçants du centre ville, à l'Etat-Major Saint-Feuillen et sera publiée par toutes voies de communications.

18.OBJET : Convention de partenariat relative à la gestion de gobelets réutilisables dans le cadre de manifestations sur la voie publique

Le point est reporté.

Question d'actualité:

Mme CASTEELS souhaite avoir des informations concernant le projet d'implantation commerciale du TRAFIC, rue Donat Masson.

M. MEUTER énonce les rétro-actes de ce dossier.

Le Président précise la procédure.

Mme CASTEELS estime que des outils d'aménagement du territoire sont à disposition des communes pour mieux planifier et éviter ce genre de situation et qu'il est regrettable que le Collège n'ait pas encore lancé de procédure de schéma de développement ou d'orientation local.

Il faut anticiper ce type de demandes, une réunion avec le fonctionnaire-délégué aurait été utile.

Le Président indique que la réunion a bien eu lieu et que le fonctionnaire-délégué est venu sur place constater la situation exacte.

M. MEUTER confirme qu'il n'y a aucun fatalisme dans le chef du Collège et que celui-ci n'est pas favorable au projet. Néanmoins, il est indéniable de constater que la société TRAFIC a tenu compte de toutes les remarques émises au cours des différentes réunions qui se sont tenues.

À HUIS CLOS

Ressources humaines *

19.OBJET : mise en disponibilité pour cause de maladie d'un ouvrier qualifié

20.OBJET : Pour information - liste des conventions de volontariat

Affaires générales *

21.OBJET : Pour information - organisation des services communaux

Le Président clôt la séance à 21h20.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING